



52 avenue de la Libération – CS 80450 - tél. : 05.56.03.94.50

COMMUNE DE BIGANOS

Département de la Gironde

Arrêté n°2025/0460

Relatif à la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le Port des Tuiles

Monsieur Le Maire de Biganos, Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et l'article R.610-5 ;

Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 et modifiée par ses arrêtés successifs ;

Vu la demande de Monsieur Eric HUSSONNOIS, représentant l'association « La Tillole Boïenne » ;

Vu l'arrêté du Maire N°22.007-modificatif-portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur Le Maire de Biganos à Monsieur Alain POCARD en sa qualité de 3ème Adjoint. (Annule et remplace l'arrêté N°20.011 du 15 Juin 2020)

Considérant qu'il est nécessaire de prendre provisoirement des mesures réglementant la circulation et le stationnement sur le Port des Tuiles afin de permettre le bon déroulement de la manifestation et d'assurer la sécurité des participants ;

Considérant l'affluence importante attendue lors de l'événement organisé par l'association ;

Considérant la configuration particulière des lieux, propice aux regroupements ;

Considérant la nécessité de préserver la tranquillité publique et de garantir les conditions de sécurité pour les usagers et les riverains ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire temporairement la circulation et le stationnement pour des raisons d'intérêt général ;

-ARRÊTÉ-

ARTICLE 1er : L'esplanade du Port des Tuiles est fermée à la circulation et au stationnement des usagers de la route à compter de la cabane n°1 :

- **Le samedi 09 août 2025, de 14h00 à 22h00.**

L'accès à la cabane de l'association « La Tillole Boïenne » doit également être dégagé.

ARTICLE 2 : La cale de mise à l'eau des bateaux reste accessible librement aux usagers pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

Des barrières de protection seront mises en place par les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Maire de Biganos est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Biganos,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Biganos,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon,

.../...

- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 - Monsieur Eric HUSSONNOIS, représentant l'association « La Tillole Boïenne »,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Biganos, le 16 juillet 2025
Pour le Maire, par délégation,
Adjoint délégué

ALAIN POCARD

DIFFUSION:

- *Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Biganos*
- *SDIS 33*
- *Police Municipale de Biganos*
- *Services Techniques de Biganos*
- *La Tillole Boïenne*
- *Service Vie Associative, Citoyenne et Sportive*
- *SMPBA*
- *Adjoint délégué*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.